

Québec, le 13 février 2026

Courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. : 90 018-26

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information que nous avons reçue le 2 février 2026, pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 3 février 2026. Votre demande était ainsi formulée :

Je souhaite savoir si :

1. Un régime d'horaire variable s'applique aux juristes à l'emploi de votre organisme public faisant partie de la classe corps d'emploi 115 (avocat, avocate ou notaire) et membres de l'association syndicale LANEQ (*Les avocats et notaires de l'État québécois*);
2. Si la réponse à la question 1 est positive, je souhaiterais obtenir communication de la politique d'horaire variable en question, que celle-ci s'applique exclusivement aux juristes LANEQ ou aux juristes LANEQ et des membres d'autres classes corps d'emplois.
3. Si les membres de LANEQ à l'emploi de votre association appartiennent à plusieurs sections et qu'une partie seulement bénéficie d'un régime d'horaire variable, svp indiquer combien de sections (ou membres) en bénéficient, et me communiquer la ou les politiques d'horaire variable applicables.

En réponse au volet 1 de votre demande, nous vous informons que le régime d'horaire variable de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) s'applique à tous ses employés professionnels et fonctionnaires. L'ISQ ne dispose pas d'un régime d'horaire variable applicable aux juristes. Malgré qu'aucune disposition au sujet de l'horaire variable ne soit prévue à la convention collective des juristes, la possibilité d'adhérer aux modalités en vigueur à l'ISQ leur est offerte. La réponse au volet 1 de votre demande étant négative, les volets 2 et 3 ne s'appliquent pas.

Nous vous prions de recevoir, , nos salutations distinguées.



Patricia Caris

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours